



syndicat.snu-occitanie@pole-emploi.fr
Info nationales sur
www.snutefifsu.fr

CCV

Question 18 FO des DP Est du 8/8/19 :

L'objectif départemental PO est la part des bénéficiaires d'un PEC ayant bénéficié d'un entretien de bilan au 4ème trimestre. FO souhaiterait connaître l'état d'avancement de cet indicateur. Les agents ont-ils un accès via un tableau de suivi ou autre à l'évolution de cet indicateur ?

Pour toute la région, des tableaux de suivi sont consultables par les ELD dans l'intranet, pilotage de la performance, suivi opérationnel.

Les agents doivent se rapprocher de leur responsable d'équipe pour connaître l'atteinte des résultats et les listes de DE à recevoir par portefeuille (listes déjà communiquées à minima mensuellement).

Temps partiel

Question 36 des DP Ouest du 9/8/19 :

Dans le cadre d'un renouvellement d'une période de travail à temps partiel, sans modification des éléments correspondants au temps partiel de la période précédente, les agents doivent-ils obligatoirement procéder à une nouvelle demande de renouvellement écrite ou ce renouvellement est-il tacite ? Y a-t-il une différence dans ce domaine entre agents de droit privé et agents de droit public ?

Pour les agents de droit privé :

La tacite reconduction est prévue dans l'article 2 de tous les avenants à temps partiel classique depuis septembre 2018. ""A l'issue de cet avenant, sauf demande contraire de l'agent ou de la direction dans un délai de 2 mois qui précède la date de fin de la période, cet avenant sera renouvelable pour la même durée par tacite reconduction"". Sans modification souhaitée par l'une des 2 parties, il n'est pas nécessaire de faire une demande de renouvellement de temps partiel.

Pour les agents de droit public :

La tacite reconduction est prévue dans l'article 3 des décisions dans la limite maximale de 3 ans. ""A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel devra faire l'objet d'une demande préalable écrite et d'une décision expresse.""

Sources

DP MP du 09/08/2019
DP LR du 08/08/2019

CET

Question 1 CGT des DP Ouest du 9/8/19 :

Au jour où nous écrivons la réclamation, l'intranet régional n'est pas à jour concernant le paiement du compte épargne temps des agents publics, il est encore fait mention du seuil de 20 jours. Pouvez-vous modifier la page <http://accueil.pole-emploi.intra:8501/portail/region/r-occitanie/generic.jsp?type=inarticle&id=4403355> et la [frise congés droit public?](#)

Les pages intranet et frise ont été actualisées.

Congé exceptionnel

Question 6 CGC des DP Est du 8/8/19 :

Notre CCN prévoit 2 jours de congés exceptionnels de courte durée pour le décès d'un ascendant ou descendant du conjoint). Le code du travail prévoit 3 jours pour le beau-père ou la belle-mère (ascendants du conjoint. Lorsque la convention collective est moins favorable que le code du travail, ce dernier s'applique-t-il ?

Effectivement, pour le décès d'un ascendant ou descendant du conjoint, un congé de 3 jours ouvrés est accordé (Droit public: 3 jours également).

Il n'y a pas de modification du texte initial de la CCN, c'est le code du travail qui s'applique, car plus favorable. Merci de nous indiquer le nom si la situation n'a pas été rectifiée, un rappel a été fait à l'équipe GAP sur ce point spécifique.

Gestion RH des agents publics

Question 6 SNU des DP Ouest du 9/8/19 :

Question 17 SNU juillet sur la gestion RH des agents publics la direction répondait : L'atelier organisé à l'initiative de la région Occitanie, a permis à l'ensemble des gestionnaires GAP de la région de monter en compétence sur la gestion des agents du statut public.

Le 1er juillet un collègue agent public du site d'Aussillon a fait un malaise sur son lieu de travail, les pompiers sont intervenus et l'ont transporté aux urgences avec diagnostic d'AVC. Les collègues et membres de l'ELD ont eu toutes les peines du monde à obtenir réponse quant à la procédure à suivre pour déclarer l'accident du travail et pour la gestion du dossier (quels documents transmettre, à qui ...). Dans de telles situations le agent-es publics se perçoivent abandonnés, mis de côté et sont désabusés.

Le SNU vous demande si l'atelier organisé en juillet va permettre d'éviter à l'avenir ce genre de situation extrêmement mal vécue par les collègues.

Le SNU vous demande que 2 personnes soient identifiées en région pour être un relais avec le service de la DG qui gère les Accidents du travail agents publics.

Pour toutes questions sur la gestion du personnel de droit public, les managers peuvent prendre contact avec leur correspondant GAP qui s'assurera d'apporter la réponse adéquate.

Les informations sur les déclarations des Accidents de Travail/Trajet et la gestion des dossiers sont également disponibles :

- dans l'intranet national, rubrique Ressources Humaines/Qualité de vie au Travail/Conditions de travail/Agression et Accident du travail.

Une fiche pratique (par statut) ""ACCIDENT OU AGRESSION DANS LE CADRE DU TRAVAIL : REGLES ET DEMARCHES"" reprend le Qui fait quoi? et les Conséquences

- dans l'intranet régional, rubrique Ressources Humaines/Pilotage GA Paie/Absences diverses/Accident de travail

PVI

Question 11 SUD des DP Ouest du 9/8/19 :

Lors de la dernière réunion DP vous aviez reconnu un oubli de la part de la direction, la note concernant les PVI avait bien été transmise aux DAPE mais n'était pas en ligne.

Concernant la lettre destinée aux agents afin de les informer du nombre de part(s) attribuée(s) (ou pas), pouvez-vous nous dire si les RH les ont transmises à toutes les agences ?

Les notifications d'attribution du nombre de part(s) variable(s) ont été adressées le 05 Juillet 2019 aux managers pour remise aux agents concernés.

Question 12 SUD des DP Ouest du 9/8/19 :

Concernant les PVI, la direction nous affirme qu'aucune part n'est rendue au national.

1- Peut-on savoir combien d'agents publics n'ont eu aucune part variable ce semestre ? Ayant eu 1 part ? 2 parts ? 3 parts ?

2- La direction étant informée du choix des directeurs concernant l'attribution des PVI, tient-elle à jour un suivi des personnes n'ayant aucune part depuis 2 semestres au moins ?

3- Les Dapes ont la possibilité de demander l'attribution de parts supplémentaires pour leur agence, c'est ensuite la DT, voire la DR, qui valide cette demande (soit parce que des agences n'ont pas attribué la totalité de l'enveloppe qui leur était destinée – soit en demandant au national).

4- Peut-on savoir combien de demandes de part supplémentaires ont été faites ? Quels sont les motifs pour lesquels la DT peut refuser la demande d'un DAPE ? (mis à part le cas où chaque agence a utilisé toutes ses parts)

L'ensemble du budget alloué a été consommé, et les parts ont été attribuées dans le cadre d'une mutualisation régionale. Un suivi RH interne est réalisé par le service Pilotage-Gestion-Administrative et Paye.

Cf Note Régionale n°2019-05-009 "Campagne PVI 1er septembre 2019"

Gestion RH des agents publics

Question 6 SNU des DP Ouest du 9/8/19 :

Question 17 SNU juillet sur la gestion RH des agents publics la direction répondait : L'atelier organisé à l'initiative de la région Occitanie, a permis à l'ensemble des gestionnaires GAP de la région de monter en compétence sur la gestion des agents du statut public.

Le 1er juillet une collègue agent public du site d'Aussillon a fait un malaise sur son lieu de travail, les pompiers sont intervenus et l'ont transporté aux urgences avec diagnostic d'AVC. Les collègues et membres de l'ELD ont eu toutes les peines du monde à obtenir réponse quant à la procédure à suivre pour déclarer l'accident du travail et pour la gestion du dossier (quels documents transmettre, à qui ...). Dans de telles situations le agent-es publics se perçoivent abandonnés, mis de côté et sont désabusés.

Le SNU vous demande si l'atelier organisé en juillet va permettre d'éviter à l'avenir ce genre de situation extrêmement mal vécue par les collègues. Le SNU vous demande que 2 personnes soient identifiées en région pour être un relais avec le service de la DG qui gère les Accidents du travail agents publics.

Pour toutes questions sur la gestion du personnel de droit public, les managers peuvent prendre contact avec leur correspondant GAP qui s'assurera d'apporter la réponse adéquate.

Les informations sur les déclarations des Accidents de Travail/Trajet et la gestion des dossiers sont également disponibles :

- dans l'intranet national, rubrique Ressources Humaines/Qualité de vie au Travail/Conditions de travail/Aggression et Accident du travail.

Une fiche pratique (par statut) ""ACCIDENT OU AGRESSION DANS LE CADRE DU TRAVAIL : REGLES ET DEMARCHES"" reprend le Qui fait quoi? et les Conséquences

- dans l'intranet régional, rubrique Ressources Humaines/Pilotage GA Paie/Absences diverses/Accident de travail

Mais aussi ...

Transports en commun

Question 8 CGC des DP Est du 8/8/19 :

Pourrait-on avoir une information sur le mode de calcul de la prise en charge des frais de transport en commun en Occitanie? Il semblerait que la modalité de calcul de la charge patronale ne soit pas identique entre le territoire EST et le territoire OUEST de la région.

La prise en charge partielle des frais de transports du salarié (50% du montant) s'applique au salarié qui souscrit un abonnement pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, déduction faite de l'indemnité transport perçue mensuellement.

Pass CESU

Question 14 SNU des DP Est du 8/8/19 :

Pouvez-vous nous rappeler la procédure pour obtenir les Chèques Emploi Services Pôle-emploi ?

Les informations sont disponibles sous l'Intranet régional => Page d'accueil / Occitanie / Ressources humaines / Pilotage - GA Paie / Formulaire / [Bon de commande CESU](#)

Le Pass CESU est attribué à l'ensemble du personnel de Pôle emploi sous contrat de travail, sans condition d'ancienneté.

110 € par an et par agent. Préfinancement 50 % par Pôle emploi, le reste étant à la charge de l'agent (déduction fiscale de 50%).

Chaque mois une commande est ouverte avant le 10 du mois. Le bon de commande disponible sur l'intranet est à compléter et à retourner à votre correspondant GAP.

La livraison de vos Pass CESU se fera à votre domicile.

Il n'y a pas de panachage possible (chèque CESU/e-CESU). Bénéficie du pass CESU, dans la limite d'une commande par an par agent.

Les conditions d'échange sont disponibles dans l'intranet (avec les dates).